

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

DECRET N° 2004-29 du 17 Février 2004  
portant institution de la commission d'organisation de la fête  
nationale dans les chefs lieux des départements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002 - 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets  
n°s 2002 - 364 du 18 novembre 2002 et 2003 - 94 du 7 juillet 2003 portant  
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est institué une commission d'organisation de la fête nationale  
dans les chefs lieux des départements.

Article 2 : La commission d'organisation de la fête nationale a pour missions, de :

- orienter et coordonner les activités relatives à la célébration de la fête nationale dans les départements ;
- définir et évaluer les actes devant concourir à l'organisation de la fête nationale ;
- identifier les projets à implanter ou à réaliser dans les départements ;
- élaborer le budget y relatif ;
- élaborer le programme d'activités et le planning consécutif à son exécution.

Article 3 : La commission d'organisation de la fête nationale comprend une coordination, une commission technique et des commissions départementales.

Article 4 : La coordination est chargée de superviser et de contrôler les activités de la commission nationale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale.

**Membres :**

- Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- Ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;
- Ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- Ministre chargé de l'administration du territoire ;
- Ministre chargé de l'énergie ;
- Ministre chargé de la sécurité ;
- Ministre chargé de la défense nationale.
- Ministre chargé de la communication ;
- Ministre, directeur de cabinet du Président de la République.

**Article 5 :** Le secrétariat de la coordination est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

**Article 6 :** La commission technique est chargée de la mise en état technique des dossiers à soumettre à la coordination.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Ministre chargé de l'administration du territoire.

**Membres :**

- Les préfets de départements concernés;
- Le délégué général des grands travaux ;
- Le représentant du ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- Le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Le représentant du ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- Le représentant du ministre chargé des finances ;
- Le représentant du ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- Deux représentants du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- Le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Le représentant du ministre chargé de la sécurité ;
- Le représentant du ministre chargé de la défense.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de la commission technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 8 : Les commissions départementales sont chargées d'appliquer, au plan départemental, les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale.

Article 9 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 10 : La commission d'organisation de la fête nationale peut faire appel à tout sachant.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de la fête nationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : Les fonctions de membre de la commission d'organisation de la fête nationale sont gratuites.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-29

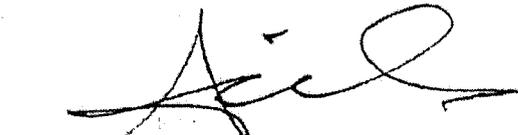
Fait à Brazzaville le 17 Février 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le président de la République;

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI. -

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY. -